

DECRET N° 61-091

réglementant les conditions d'octroi
de permis scientifiques de pêche dans
les eaux du domaine public ou privé
d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Paysan-
nat;

Vu la Constitution de la République Malgache en date du
29 Avril 1959;

Vu la loi n°60-004 du 15 février 1960 abrogeant le décret
du 28 septembre 1926 relatif au domaine privé de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n°60-099 du 21 septembre 1960 relative au
domaine public de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n°60-126 du 3 octobre 1960 fixant le régime
de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune, notamment
en son article 35;

Vu l'avis du Comité consultatif de la chasse, de la pêche et
de la protection de la faune en sa séance du 6 décembre 1960;

Le Conseil des Ministres entendu,

D é c r è t e :

ART.1er..- Les permis de pêche scientifique sont octroyés par
décision du Ministre chargé de l'Administration des Eaux et Forêts
après avis du comité de la chasse, de la pêche et de la protection
de la faune.

Chaque demande, adressée au Ministre, doit indiquer :

- le nom et la qualité du bénéficiaire et du titulaire;
- les motifs invoqués;
- le nombre de poissons et de crustacés de chaque espèce
dont la capture est demandée;
- les lieux de pêche. Il conviendra de préciser éventuelle-
ment s'ils sont situés dans les réserves naturelles inté-
grales, des parcs nationaux, des réserves spéciales ou
des périmètres de reboisement ou de restauration gérés
le service des Eaux et Forêts;
- les modes de pêche;
- l'indication des dates auxquelles les pêches auront lieu

ART.2..- La délivrance des permis de pêche scientifique
donne lieu à la perception d'une redevance qui sera fixée par arr^{êt}
du Ministre des Finances.

.../...

ART.3.- Les détenteurs du permis de pêche scientifique devront se conformer strictement aux conditions stipulées dans le permis. Le permis peut être retiré par décision du Ministre en cas de violation des clauses particulières du permis.

ART.4.- Le présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Malgache, sera diffusé et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Tananarive, le 16 Février 1961

Philibert TSIRANANA

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Le Ministre de l'Agriculture
et du Paysannat, p.i.
Alfred RAMANGASOAVINA.